



Assemblée générale

Distr. limitée
27 octobre 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 86 de l'ordre du jour

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Monaco, Mongolie, Monténégro, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Swaziland, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie : projet de résolution

Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour 2010,¹

Prenant note de la déclaration dans laquelle le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique² a donné des compléments d'information sur les principaux faits nouveaux ayant marqué l'activité de l'Agence en 2011,

Consciente de l'importance de l'action que mène l'Agence,

¹ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel 2010* (GC(55)/2); transmis aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/66/95);

² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-sixième session, Séances plénières*, ___^e séance (A/66/PV___).



Consciente également des liens de coopération qui existent entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence, ainsi que de l'Accord qui régit ces liens, que la Conférence générale de l'Agence a approuvé le 23 octobre 1957 et qu'elle a elle-même approuvé dans l'annexe de sa résolution 1145 (XII) du 14 novembre 1957,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹;

2. *Prend note* des résolutions GC(55)/RES/9 sur les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets; GC(55)/RES/10 sur la sécurité nucléaire; GC(55)/RES/11 sur le renforcement des activités de coopération technique de l'Agence; GC(55)/RES/12 sur le renforcement des activités de l'Agence concernant les sciences, la technologie et les applications nucléaires, comprenant la résolution GC(55)/RES/12 A sur les applications nucléaires non énergétiques, la résolution GC(55)/RES/12 B sur les applications nucléaires énergétiques, et la résolution GC(55)/RES/13 sur la mise en œuvre de l'Accord entre l'Agence et la République populaire démocratique de Corée pour l'application des garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires; GC(55)/RES/14 sur l'application des garanties de l'Agence au Moyen-Orient; et GC(55)/RES/15 sur les questions relatives au personnel, comprenant la résolution GC(55)/RES/15 A sur la composition de l'effectif du secrétariat de l'Agence et la résolution GC(55)/RES/15 B sur les femmes au secrétariat; ainsi que des décisions GC(55)/DEC/10 sur l'amendement de l'article XIV.A du Statut de l'Agence; GC(55)/DEC/11 sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration de l'efficience du système des garanties et l'application du modèle de protocole additionnel; et GC(55)/DEC/12 sur l'amendement de l'article VI du Statut, que la Conférence générale de l'Agence a adoptées à sa cinquante-cinquième session ordinaire, tenue du 19 au 23 septembre 2011³;

3. *Réaffirme* qu'elle appuie fermement l'Agence et le rôle irremplaçable qu'elle joue en encourageant et en aidant la mise au point et l'application pratique des utilisations de l'énergie atomique à des fins pacifiques, ainsi que dans les domaines du transfert de technologies aux pays en développement et de la sûreté, de la vérification et de la sécurité nucléaires;

4. *Demande* aux États Membres de continuer à soutenir les activités de l'Agence;

5. *Prie* le Secrétaire général de communiquer au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa soixante-sixième session qu'elle a consacrés aux activités de l'Agence.

³ Voir *Agence internationale de l'énergie atomique, Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, cinquante-cinquième session ordinaire, 19-23 septembre 2011* [GC(55)/RES/DEC(2011)].